POUR NOUS CONTACTER

porteseureliennesidf@taxesejour.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE TOURISME
6 PLACE ARISTIDE BRIAND
28230 EPERNON

tél : 02 37 83 49 33

HORAIRES D'OUVERTURE :

9h - 12h 14h - 17h

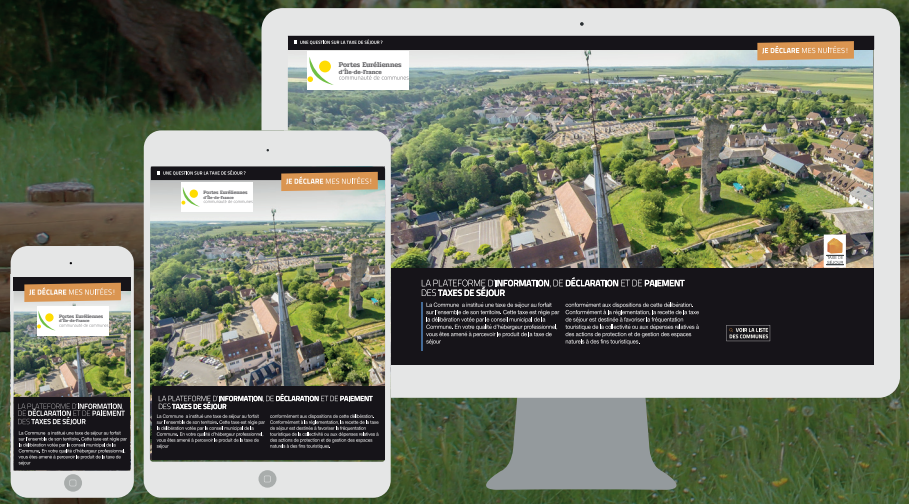

TOUTES LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS SUR LA TAXE DE SÉJOUR SONT DISPONIBLES DIRECTEMENT SUR

https://porteseureliennesidf.taxesejour.fr

Crédits photos : Ville de Gallardon - Office de Tourisme des Portes Euréliennes d'Ile de France
Édition : Septembre 2018

Portes Euréliennes d'Île-de-France communauté de communes

TAXE DE SÉJOUR UN TÉLÉSERVICE Nouveaux Territoires

Portes Euréliennes d'Île-de-France communauté de communes

FACTUREZ FACILEMENT LA TAXE DE SÉJOUR EN 2019

- Palaces
- Hôtels de tourisme classés
- Meublés de tourisme classés
- Résidences de tourisme classées
- Villages de vacances classés
- Chambres d'hôtes
- Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance

AVEC VOS IDENTIFIANTS, ACCÉDEZ À VOTRE ESPACE RÉSERVÉ EN LIGNE POUR :

CALCULER › COLLECTER › DÉCLARER › REVERSER

https://porteseureliennesidf.taxesejour.fr

1 QUELS SONT LES TARIFS À PARTIR DU 01/01/2019 ?

Les tarifs sont fixés en euros, par nuit et par personne assujettie, selon la catégorie et le classement (en étoiles) de l'hébergement.

Pour les hébergements classés (en étoiles), les chambres d'hôtes, les aires de camping-cars, les terrains de camping et de caravanage et les ports de plaisance, les tarifs sont fixes :

Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme

Classement en étoiles	Tarifs *
Palaces	2,75€
★★★★★	2,20€
★★★★	1,65€
★★★	1,10€
★★	0,77€
★	0,66€

Villages de vacances

Classement en étoiles	Tarifs *
★★★★★ / ★★★★	0,77€
★★★ / ★★ / ★	0,66€

* Les tarifs incluent la taxe additionnelle départementale

Campings

Classement en étoiles	Tarifs *
★★★★★ / ★★★★ / ★★★	0,44€
★★ / ★ / Non classés	0,22€

Tarifs uniques

Natures hébergements	Tarifs *
Chambres d'hôtes	0,66€
Aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,44€
Ports de plaisance	0,22€

DÉLIBÉRATION **DU 14/06/2018**

La période de perception est du
1er janvier au 31 décembre

L'AFFICHE DES TARIFS 2019,
EST DISPONIBLE, SUR LE SITE :

https://porteseureliennesidf.taxesejour.fr

L'affichage des tarifs de la taxe de séjour dans votre établissement est obligatoire, conformément à **l'Article R2333-49 du CGCT**

2 QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Conformément à l'article L2333-29 du CGCT, « la taxe de séjour est établie sur les personnes assujetties qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation ».

L'assujetti paie la taxe de séjour à l'hébergeur qui reversera la totalité des taxes collectées à la collectivité en son nom.

Les exonérations prévues par l'article L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- **Les personnes mineures**
- **Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune**
- **Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire**

3 QUI COLLECTE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tous les hébergements sont concernés dès lors que le séjour se fait à titre onéreux et ceci que vous soyez professionnel ou non, même s'il s'agit de votre résidence principale.

Vous percevez la taxe de séjour au tarif en vigueur au moment du séjour et non à la date de réservation ou du paiement du loyer. Cette taxe doit être perçue avant le départ des personnes que vous hébergez à titre onéreux, même si le paiement du loyer est différé.

4 LES OPÉRATEURS NUMÉRIQUES

L'article 45 de loi de finances rectificative pour 2017 oblige, à compter du 1er janvier 2019, les plateformes intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels à collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la collectivité.

Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, renseignez-vous auprès de son service client !

5 DÉCLARATIONS PRÉALABLES

Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes a des obligations légales.

Pour plus de détails sur la collecte par les opérateurs numériques et sur vos obligations préalables, rendez-vous sur :

https://porteseureliennesidf.taxesejour.fr

? COMMENT CALCULER LE MONTANT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Pour calculer le montant de taxe de séjour à percevoir :

EXEMPLE : Une famille composée de 2 adultes et de 3 enfants de 19, 16 et 8 ans ayant séjourné 6 nuits dans un hôtel 2 étoiles devra payer :

Nombre de personnes assujetties non exonérées : 3
Nombre de nuits : ..... x 6
Tarif de la taxe par nuitée : ..... x 0,77 €
Taxe de séjour à facturer : ..... 13,86 €

Pour vous aider dans le calcul du montant de la taxe de séjour à percevoir, une calculatrice est à votre disposition dans la rubrique «Tarifs & mode de calcul » sur votre page d'accueil concernant les modalités 2019 :
https://porteseureliennesidf.taxesejour.fr